

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-09

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : COMMUNE – BAIL DE LOCATION SAISONNIÈRE – HÉBERGEMENT DU MAÎTRE NAGEUR – ÉTÉ 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la nécessité de loger le maître-nageur de la piscine pour la saison d'été 2023,

ARTICLE 1 : Un bail de location saisonnière d'un appartement situé à la 2^{ème} Bazerque pour la période du 30 mai au 3 septembre 2023 est signé avec Madame Claudie MAYODON. Le loyer mensuel est fixé à 400 € charges comprises.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 1^{er} juin 2023.

**Pour le maire empêché
Le 1^{er} adjoint – Alain PIBOULEAU**

